

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment ses articles 11 et 155 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du XXX ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil national de l'habitat en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour la détermination de l'effectif mentionné à l'article L. 130-1, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne. » ;

2° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour la détermination de l'effectif mentionné au I, sont pris en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail, à l'exception de ceux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. » ;

3° Au troisième alinéa du II, les mots : « décomptés selon les modalités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 1111-2 susmentionné. » sont remplacés par les mots : « pris en compte, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle de travail. » ;

4° Le IV est abrogé ;

5° Le deuxième alinéa du V est supprimé ;

6° Le dernier alinéa du VI est supprimé.

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1111-1, les mots : « à la formation professionnelle continue et » sont supprimés ;

2° Après l'article R. 1231-1, il est inséré un article R. 1231-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 1231-2.- Pour l'application de la section 2 du chapitre IV du présent titre, l'effectif salarié et les règles de franchissement de seuils d'effectif sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

3° L'article R. 1234-9 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de dix salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins onze salariés » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

4° L'article R. 4228-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4228-22. I.- Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration.

« L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

« II.- Le local de restauration mentionné au I est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers.

« Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats. » ;

5° L'article R. 4228-23 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. R. 4228-23. I.- Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

« L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement. » ;

b) L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

– Avant les mots : « Par dérogation », la référence : « II.- » est ajoutée ;

– Les mots : « cet emplacement » sont remplacés par les mots : « l'emplacement mentionné au I » ;

6° Le III de l'article R. 4461-4 est ainsi modifié :

a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'effectif salarié ainsi que le franchissement de seuil de onze salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

7° L'article R. 4623-13 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de plus de » sont remplacés par les mots : « d'au moins » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'effectif salarié ainsi que le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement. » ;

8° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie est remplacé par l'intitulé : « Employeurs d'au moins onze salariés » ;

9° A l'article R. 6331-9, les mots : « de onze salariés et plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins onze salariés » ;

10° Au II de l'article R. 8241-1, après les mots : « mentionnées au » sont insérés les mots : « 2° du » ;

11° Les articles R. 1321-5, R. 3262-20, R. 3322-1, R. 6331-1 et R. 6331-12 sont abrogés.

Article 3

L'article R. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Article 4

I.- Pour l'application des articles R. 1231-2, R. 4461-4 et R. 4623-13 du code du travail, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas lorsque l'effectif de l'entreprise est, au 1^{er} janvier 2020, supérieur ou égal à un seuil et que cette entreprise était soumise, au titre de l'année 2019, aux dispositions applicables dans le cas d'un effectif supérieur ou égal à ce seuil.

II.- Pour l'application du I de l'article R. 4228-22 du code du travail, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement est, au 1^{er} janvier 2025, supérieur ou égal au seuil de cinquante salariés et que cette entreprise ou cet établissement était soumis, au 1^{er} janvier 2020, à l'obligation de mettre à disposition de ses salariés un local de restauration.

III.- Les dispositions de l'article R. 4228-22 du code du travail dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2020 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024 pour les entreprises ou établissements dans lesquels au moins vingt-cinq salariés souhaitent habituellement prendre leur repas sur leur lieu de travail lorsque ces entreprises ou établissements étaient soumis, en vertu de ces dispositions avant le 1^{er} janvier 2020, à l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés un local de restauration.

IV.- Les dispositions de l'article R. 6331-12 du code du travail dans leur rédaction antérieure au présent décret continuent à s'appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2019.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 6

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et
solidaire,

Elisabeth BORNE

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN